

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2021 - RAAE n° 117 du 17 décembre 2021
publié le 17 décembre 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2021-1213 du 15 décembre 2021 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection à Garges-lès-Gonesse 1

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté inter-préfectoral n° 78-2021-12-08-00011 du 8 décembre 2021 portant adhésion de la commune de Sonchamp au Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) au titre de la carte "gaz" 3

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

Arrêté n° 2021-95 du 17 décembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2020-87 du 15 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Enghien-les-Bains 6

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 16621 du 26 novembre 2021 portant résiliation de la convention APL n° 95/1/9 , 1996/94-1109/002 8

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU VAL-D'OISE

Arrêté D 2021-12 du 16 décembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP509232773 9

Récépissé de déclaration D 2021-150 du 6 décembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 907766901 11

Récépissé de déclaration D 2021-151 du 6 décembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 904493871 13

Récépissé de déclaration D 2021-152 du 6 décembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 903411064 15

Récépissé de déclaration D 2021-153 du 6 décembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 879800423 17

Récépissé de déclaration D 2021-154 du décembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 907705966 19

Récépissé de déclaration D 2021-155 du 6 décembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 900295619 21

Récépissé de déclaration D 2021-158 du 9 décembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP850109141 23

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - Liste établie à effet du 1^{er} janvier 2022 25

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision tarifaire n° 2036 du 7 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de FOYER DE VIE LA FERME DU CHATEAU 950781476 27

Décision tarifaire n° 2050 du 7 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de SESSAD VILLIERS LE BEL 950806638 29

Décision tarifaire n° 2085 du 7 décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de LE CLOS LEVALLOIS 950000752 pour les établissements et services suivants : 32
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE CLOS LEVALLOIS 950015248
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE CLOS LEVALLOIS 950690164

Décision tarifaire n° 2118 du 7 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de ESAT L'ARMME 950801159 35

Décision tarifaire n° 2954 du 10 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de SAMSAH 950044214 38

Décision tarifaire n° 2966 du 10 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EAM PAVILLON BETHANIE 95 0014878 40

Décision tarifaire n° 2995 du 10 décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de IME L'ESPOIR 950781443 42

Décision tarifaire n° 3002 du 10 décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de CMPP de VILLIERS LE BEL 950680116 45

Décision tarifaire n° 3047 du 10 décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de CMPP D'EAUBONNE 950680165 48

Décision tarifaire n° 3070 du 10 décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de IEM MADELEINE FOCKENBERGHE 950690073 51

Décision tarifaire n° 3128 du 10 décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION JOHN BOST 2400000265 pour les établissements et services suivants : 54
Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CLE 950002097
Institut médico-éducatif (IME) - IME ROLAND BONNARD 950003079
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS SIMONE VEIL 950009498
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SIMONE VEIL 950009548
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CLE 950010918

Décision tarifaire n° 3197 du 7 décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION HAARP 950015255 pour les établissements et services suivants Insitut médico-éducatif (IME) - IME LA CHAMADE 950002048 Service d'éducation spéciale et soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA SOURCE 950006999 Etab. Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA MONTAGNE 950016006	58
Etab. Acc. Médicalisé en tout ou partie personne handicapées - FAM LA HAIE VIVE 950033480 Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CLOS DU PARISIS 950690115 Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EZANVILLE 950780767 Institut médico-éducatif (IME) - IME PRO LES SOURCES 950780817 Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA MONTAGNE 950801829 Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SOURCES 950806448	
Décision tarifaire n° 3298 du 7 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de ESAT LE PETIT ROSNE 950784603	63
Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise	
Arrêté n° 2021-816 du 15 décembre 2021 relatif à l'habilitation de Madame Emilie JAMES	66
Arrêté n° 2021-817 du 15 décembre 2021 relatif à l'habilitation de Monsieur Romain SOREL	67
Arrêté n° 2021-818 du 15 décembre 2021 désignant l'ancien centre ACCET à Cergy (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19	68
Arrêté n° 2021-819 du 15 décembre 2021 désignant la Maison de la Faisanderie à l'Isle-Adam (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19	70
Arrêté n° 2021-820 du 15 décembre 2021 désignant le centre commercial Les 3 Fontaines à Cergy (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19	72
Arrêté n° 2021-823 du 17 décembre 2021 portant sur l'installation électrique du pavillon sis 10, Rue du Port Jouy à Parmain (95620)	74



**Arrêté n° 2021-1213 portant autorisation provisoire d'installation
d'un système de vidéoprotection à Garges-lès-Gonesse**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande du 15 décembre 2021 adressée par Monsieur Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une caméra provisoire à Garges-lès-Gonesse (95140), aux abords du commissariat situé 1 rue Jean-François Chalgrin, du lundi 20 décembre 2021 au vendredi 7 janvier 2022, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les bâtiments publics, de préserver la sécurité et l'ordre publics ;

La présidente de la commission départementale de la vidéoprotection informée ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er - Monsieur Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, est autorisé à installer une caméra provisoire à Garges-lès-Gonesse (95140), aux abords du commissariat situé 1, rue Jean-François Chalgrin, du lundi 20 décembre 2021 au vendredi 7 janvier 2022, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Loïc ALIXANT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de toutes les personnes désignées par l'autorité compétente.

Article 5 - En application de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à personnes – la défense contre l'incendie; préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 15 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *Directeur de cabinet*

Philippe BRUGNOT

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-08-00011

? Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de la commune de Sonchamp au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) au titre de la carte « gaz »

**Arrêté inter-préfectoral n° 78-2021-12-08-00011
portant adhésion de la commune de Sonchamp
au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) au titre de la carte « gaz »**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;
- Vu** la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret du 30 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du Syndicat d'Électricité des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY et notamment sa nouvelle dénomination en « Syndicat d'Énergie des Yvelines » et sa qualification de syndicat à la carte ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Sonchamp du 4 décembre 2020 demandant son adhésion au SEY pour la carte « gaz » ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SEY du 11 février 2021 approuvant la demande d'adhésion de la commune de Sonchamp pour la carte « gaz » ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 20 mai 2021 approuvant l'adhésion de Sonchamp au SEY pour la carte « gaz » ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux d'Aigremont du 7 mai 2021, de Beynes du 25 mai 2021, Bougival du 30 septembre 2021, Bréval du 1^{er} octobre 2021, Châteaufort du 16 novembre 2021, Chavenay du 8 novembre 2021, Dammartin-en-Serve du 14 avril 2021, Feucherolles du 14 juin 2021, Freneuse du 21 octobre 2021, Gommecourt du 29 mars 2021, Jouars-Pontchartrain du

27 mai 2021, Le Mesnil-le-Roi du 12 mai 2021, Le Tremblay-sur-Mauldre et Longnes du 12 avril 2021, Limetz-Villez du 28 octobre 2021, Mareil-le-Guyon du 8 avril 2021, Mareil-sur-Mauldre du 6 avril 2021, Maule du 29 mars 2021, Neauphle-le-Vieux du 15 avril 2021 et Saint-Arnoult-en-Yvelines approuvant l'adhésion de Sonchamp au SEY pour la carte « gaz » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-10 et L. 5211-5 du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : La commune de Sonchamp est autorisée à adhérer au SEY au titre de la carte « gaz ».

Article 2 : Au titre de la carte « gaz », le SEY est composé :

- Des communes d'Aigremont, Bailly, Bennecourt, Beynes, Bréval, Bougival, Bullion, Châteaufort, Chavenay, Courgent, Dammartin-en-Serve, Feucherolles, Freneuse, Gommecourt, Jouars-Pontchartrain, Le Mesnil-le-Roi, le Port-Marly, Le Tremblay-sur-Mauldre, L'Étang-la-Ville, Limetz-Villez, Longnes, Louveciennes, Marcq, Mareil-le-Guyon, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Méré, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Neauphlette, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Sonchamp et Toussus-le-Noble.

- De la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, pour l'ensemble de son territoire, composé des communes d'Achères, les Alluets-lé-Roi, Andrézy, Arnouville-les-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay sur Mauldre, Bouafle, Boiville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Conflans-Sainte-Honorine, Dracourt, Ecquevilly, Epône, Evécquemont, La Falaise, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Mureaux, Nézel, Cinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreauxville, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, de Sully, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Tertre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert et Villennes-sur-Seine.

- De Saint-Quentin-en-Yvelines pour le compte des communes des Clayes-sous-Bois et Plaisir.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie, de Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du SEY, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de Saint-Quentin-en-Yvelines, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 08 DEC. 2021

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES



Arrêté n°2021 - 95

Portant modification de l'arrêté n°2020-87 du 15 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Enghien-les-Bains

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°21-025 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté n°21-013 du 26 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune d'Enghien-les-Bains désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune d'Enghien-les-Bains, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant le courrier du maire d'Enghien-les-Bains daté du 6 décembre 2021 indiquant la démission de madame Sandra PHILIPPE et son remplacement par un nouveau conseiller municipal appartenant à la deuxième liste, ainsi que le nom des suppléants pour chacun des membres de la commission de contrôle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Enghien-les-Bains :

• **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Gisela BRARD (suppléante : Véronique DURK)
Laurence ROBBE (suppléant : Albert KALADJIAN)
Laurent GUEDJ (suppléant : Roland MANGERET)

• **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

David BUFFAULT (suppléante : Anne-Estelle LHOTE)

• **Conseiller municipal** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Dominique CHARLET (suppléante : Sophie MALEY)

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune d'Enghien-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le

17 DEC. 2021

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°16621 portant résiliation de la convention APL n°95/1/9,1996/94-1109/002

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°77-1 du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement qui a été codifiée aux articles L. 351-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu les articles L. 353-1 à L. 353-21 et en particulier l'article L. 353-12 et les articles R. 353-4 et R. 353-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) fixant les principes fondamentaux du régime juridique des logements locatifs conventionnés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu la convention APL n°95/1/9,1996/94-1109/002 conclue le 02 septembre 1996 entre l'État et la société anonyme d'habitations à loyer modéré SONACOTRA devenue ADOMA, pour la résidence sociale de 7 logements "Les Crissets" située 1 rue des Granges à Deuil-La-Barre.

Considérant la résorption de la vacance des 7 logements propriété du bailleur social Adoma, intervenue en 2019 ;

Considérant la vente par Adoma de cette résidence à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), en vue de la réalisation d'une résidence sociale de 10 logements, après acquisition et amélioration du bien par FREHA.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La convention APL n° 95/1/9,1996/94-1109/002 conclue le 02 septembre 1996 est résiliée.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

26 NOV. 2021

Le préfet



Amour de SAINT-QUENTIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté D 2021-12

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP509232773**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 21 avril 2014 à l'organisme PRESTIUM 95,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Eric LE DOUAIRON en qualité de gérant ;

Le préfet du Val-d'Oise,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **PRESTIUM 95**, dont l'établissement principal est situé 23 RUE Robert Schuman 95600 EAUBONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 avril 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

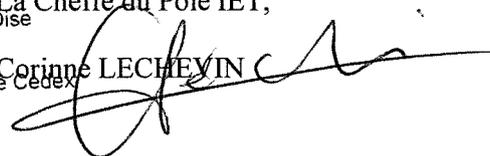
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cergy, le 16 décembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
Solidarités,
La Cheffe du Pôle IET,
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHEVIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé de déclaration D 2021-150
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°907766901**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 3 décembre 2021 par Mademoiselle ILMAT DHOURLA NAHOUSA, pour l'organisme NAHOUSA ILMAT DHOURLA dont l'établissement principal est situé 14 AVENUE PIERRE KOENIG 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP907766901 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 06/12/2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val d'Oise

3 boulevard de l'Oise

CS 20605
Corinne LECHEVIN
95074 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-151
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°904493871**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 1^{er} décembre 2021 par Mademoiselle Audrey Bauché, pour l'organisme Bauché Audrey dont l'établissement principal est situé 13 rue de la palestre 95280 JOUY LE MOUTIER et enregistré sous le N° SAP904493871 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 06/12/2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
La responsable du Pôle IE1
3 boulevard de l'Oise

CS 20305
Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-152
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°903411064**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 2 décembre 2021 par Monsieur Hamed Aziz Junior Bamba, pour l'organisme Hamed Aziz Junior Bamba dont l'établissement principal est situé 48 avenue Roger Guichard 95610 ERAGNY et enregistré sous le N° SAP903411064 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 06/12/2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise

CE 95014

Corinne LÉCHEVIN
95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-153
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°879800423**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 29 novembre 2021 par Monsieur Cyril Parent en qualité de créateur, pour l'organisme CYRIL PARENT dont l'établissement principal est situé 28 passage des Lauzes 95800 CERGY et enregistré sous le N° SAP879800423 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 06/12/2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La responsable du Pôle IET

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités
Cergy-Pontoise
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-154
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°907705966**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 1^{er} décembre 2021 par Monsieur FABIEN HERON, pour l'organisme PERCE SERRE VISSE dont l'établissement principal est situé 20 RUE TURENNE 95270 LUZARCHES et enregistré sous le N° SAP907705966 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 06/12/2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La responsable du Pôle IET
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
Corinne JECHEVIER
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES*

**Récépissé de déclaration D 2021-155
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°900295619**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 26 novembre 2021 par Monsieur mark minka ngue, pour l'organisme Famille et vie dont l'établissement principal est situé 16 rue ampère 95300 PONTOISE et enregistré sous le N° SAP900295619 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 06/12/2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Directrice départementale de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise

Corinne LE GHEVIN

95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

**Récépissé modificatif n° D.2021-158
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850109141**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 1^{er} mai 2019 par la SASU BABY CLEAN sise au 55 rue de Stalingrad – 92000 NANTERRE ;

Vu la demande de la SASU BABY CLEAN le 9 décembre 2021 ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 9 décembre 2021.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SASU BABY CLEAN, sis(e) 12 allée Léon Paul Fargue – 95200 SARCELLES, sous le n° **SAP850109141** à compter du 20/11/2020 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans au domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes temporairement dépendantes du domicile du travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 09/12/2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La responsable du Pôle EFT

Direction départementale de l'emploi,
travail et des solidarités du Val-d'Oise

Corinne LECHEVIN

C.S. 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts**

Liste établie à effet du 1^{er} janvier 2022

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Béatrice CIOLCZYK	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil
M. Serge ARNAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise
M. Bruno BOCHEL	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont
M. Roland FREUND	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
Mme Bernadette TEULIERE, intérim	Service des Impôts des Entreprises Val-d'Oise Ouest
M. Jérôme HELIAS	Service des Impôts des Entreprises Val-d'Oise Est
Service Départemental de l'Enregistrement	
Mme Barbara GUEGAN, intérim	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
Mme Marie-Christine de BOISGAILLARD	Pôle de Contrôle et d'Expertise Val-d'Oise Ouest
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise Val-d'Oise Est
Brigades	
Noms	Responsables des services
Mme Sylvie KOMORSKI	1ère Brigade départementale de vérification
Mme Nathalie SBRISSE	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
M. Frédéric COTOT	6ème Brigade départementale de vérification

M. Alexandre GREVET	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
M. Alexandre GREVET	Brigade départementale de contrôle sur pièces
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Noms	Responsables des services
Mme Béatrice CARON	SDIF Cergy-Pontoise
Services de publicité foncière	
Noms	Responsables des services
Mme Barbara GUEGAN	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé

DECISION TARIFAIRE N° 2036 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FOYER DE VIE LA FERME DU CHATEAU - 950781476

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EAM dénommée FOYER DE VIE LA FERME DU CHATEAU (950781476) sise 12, R JULES GIVONE, 95180, MENU COURT et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°299 en date du 26/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FOYER DE VIE LA FERME DU CHATEAU - 950781476.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 683 592.70€ au titre de 2021, dont 637.86€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 56 966.06€.

Soit un forfait journalier de soins de 88.87€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 682 954.84€
(douzième applicable s'élevant à 56 912.90€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 88.79€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP DEVANT (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°2050 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD VILLIERS LE BEL - 950806638

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD VILLIERS LE BEL (950806638) sise 23, AV DU 8 MAI 1945, 95400, VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°112 en date du 27/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD VILLIERS LE BEL - 950806638.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 249 134.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 968.13
	- dont CNR	1 216.58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 133 895.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 959.89
	- dont CNR	6 018.50
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 309 823.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 249 134.20
	- dont CNR	7 235.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	60 689.32
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 094.52€.

Le prix de journée est de 181.03€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 302 588.44€
(douzième applicable s'élevant à 108 549.04€)
 - prix de journée de reconduction : 188.78€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP DEVANT (950806638) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°2085 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LE CLOS LEVALLOIS - 950000752

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE CLOS LEVALLOIS - 950015248

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE CLOS LEVALLOIS - 950690164

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°270 en date du 20/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LE CLOS LEVALLOIS (950000752) dont le siège est situé 1, R NATIONALE, 95490, VAUREAL, a été fixée à 4 961 085.70€, dont 11 901.79€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 961 085.70 €
(dont 4 961 085.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0.00	0.00	284 911.82	0.00	0.00	0.00	0.00
950690164	3 507 130.41	1 169 043.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0.00	0.00	150.75	0.00	0.00	0.00	0.00
950690164	256.50	307.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 413 423.81€.
(dont 413 423.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 270 157.51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 270 157.51 €
(dont 5 270 157.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0.00	0.00	294 269.33	0.00	0.00	0.00	0.00
950690164	3 731 916.14	1 243 972.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0.00	0.00	155.70	0.00	0.00	0.00	0.00
950690164	272.94	327.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 439 179.79€ (dont 439 179.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE CLOS LEVALLOIS (950000752) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale
 Du Val d'Oise
 Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N° 2118 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT L ARMME - 950801159

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L ARMME (950801159) sise 10, R CHARLES CROS, 95320, SAINT LEU LA FORET et gérée par l'entité dénommée ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX (950801241) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°745 en date du 26/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT L ARMME - 950801159 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 204 715.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 105.75
	- dont CNR	1 100.95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	888 534.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 067.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	24 837.90
	TOTAL Dépenses	1 233 545.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 204 715.87
	- dont CNR	1 100.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 172.99
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 656.20
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 392.99€.

Le prix de journée est de 61.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 178 777.02€ (douzième applicable s'élevant à 98 231.42€)
- prix de journée de reconduction : 60.22€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX (950801241) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N° 2954 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH - 950044214

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/08/2018 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (950044214) sise 14, R JULES GIVONE, 95180, MENU COURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°289 en date du 26/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH - 950044214.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 475 137.32€ au titre de 2021, dont 543.26€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 39 594.78€.

Soit un forfait journalier de soins de 32.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 474 594.06€
(douzième applicable s'élevant à 39 549.50€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 32.51€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 10/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N° 2966 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
EAM PAVILLON BETHANIE - 950014878

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2010 de la structure EAM dénommée EAM PAVILLON BETHANIE (950014878) sise 14, R JULES GIVONE, 95180, MENU COURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1237 en date du 05/08/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EAM PAVILLON BETHANIE - 950014878 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 442 199.69€ au titre de 2021, dont -99 659.71€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 120 183.31€.
- Soit un forfait journalier de soins de 84.95€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 541 859.40€
(douzième applicable s'élevant à 128 488.28€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 90.82€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 10/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°2995 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IME L ESPOIR - 950781443

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME L ESPOIR (950781443) sise 52, R PAUL VAILLANT COUTURIER, 95140, GARGES LES GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°170 en date du 26/07/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IME L ESPOIR - 950781443 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	467 142.53
	- dont CNR	2 724.91
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 150 077.66
	- dont CNR	-18 390.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	408 040.99
	- dont CNR	68 663.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 025 261.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 837 432.83
	- dont CNR	52 997.91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 997.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 723.00
	Reprise d'excédents	133 108.35
	TOTAL Recettes	3 025 261.18

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L ESPOIR (950781443) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	187.61	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	168.76	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT » (930712393) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 10/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°3002 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
CMPP DE VILLIERS LE BEL - 950680116

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL (950680116) sise 9, R SCRIBE, 95400, VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée ASSOC.GESTION PROMOTION DU CMPP (950000729) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°205 en date du 26/07/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL - 950680116 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 029.80
	- dont CNR	1 327.12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 399 625.08
	- dont CNR	108 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 640.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 536 295.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 436 695.30
	- dont CNR	109 327.12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 027.67
	Reprise d'excédents	93 572.73
	TOTAL Recettes	1 536 295.70

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL (950680116) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	120.90	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	102.97	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC.GESTION PROMOTION DU CMPP » (950000729) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 10/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°3047 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
CMPP D EAUBONNE - 950680165

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) sise 14, R DES BOUQUINVILLES, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. (950802405) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°200 en date du 26/07/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée CMPP D EAUBONNE - 950680165 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 471.04
	- dont CNR	1 698.21
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 637 513.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 977.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 819 961.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 723 824.42
	- dont CNR	1 698.21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	96 136.87
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	105.67	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	113.64	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. » (950802405) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 10/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°3070 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IEM MADELEINE FOCKENBERGHE - 950690073

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM MADELEINE FOCKENBERGHE (950690073) sise 0, R ROBERT SCHUMANN, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°217 en date du 26/07/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IEM MADELEINE FOCKENBERGHE - 950690073 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 053 042.10
	- dont CNR	35 896.79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 385 319.07
	- dont CNR	9 695.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 189 892.13
	- dont CNR	38 931.36
	Reprise de déficits	1 445 867.26
	TOTAL Dépenses	8 074 120.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 894 381.56
	- dont CNR	84 523.15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 571.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	154 168.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	8 074 120.56

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM MADELEINE FOCKENBERGHE (950690073) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	495.57	483.66	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	264.36	284.54	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CAP DEVANT » (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 10/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°3128 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION JOHN BOST - 240000265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CLE - 950002097

Institut médico-éducatif (IME) - IME ROLAND BONNARD - 950003079

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS SIMONE VEIL - 950009498

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SIMONE VEIL - 950009548

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CLE - 950010918

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1619 en date du 30/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) dont le siège est situé 6, R JOHN BOST, 24130, LA FORCE, a été fixée à 12 619 592.00€, dont -609 289.12€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 619 592.00 €
(dont 12 619 592.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	2 265 981.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	684 302.15	2 737 208.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	3 923 966.51	0.00	798 857.84	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	483 952.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	1 725 322.75	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	292.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	362.06	362.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	398.17	0.00	270.25	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	97.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	215.58	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 051 632.68 (dont 1 051 632.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 13 228 881.12€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 228 881.12 €
(dont 13 228 881.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	2 277 042.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	692 039.04	2 768 156.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	4 396 099.74	0.00	923 583.87	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	436 161.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	1 735 798.26	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	293.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	366.16	366.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	446.08	0.00	312.44	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	87.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	216.89	0.00	0.00	0.00	0.00

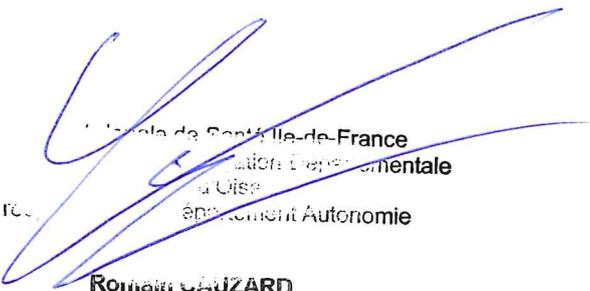
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 102 406.77
(dont 1 102 406.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 10/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental


Pou: **Comité de Santé Ile-de-France**
Association Départementale
à Cergy
Le rec: **Établissement Autonomie**
Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°3197 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HAARP - 950015255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CHAMADE - 950002048
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES SOURCES - 950006999
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA MONTAGNE - 950016006
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA HAIE VIVE - 950033480
Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CLOS DU PARISIS - 950690115
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EZANVILLE - 950780767
Institut médico-éducatif (IME) - IME PRO LES SOURCES - 950780817
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA MONTAGNE - 950801829
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SOURCES - 950806448

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2006 en date du 07/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255) dont le siège est situé 0, RTE STRATEGIQUE, 95240, CORMEILLES EN PARISIS, a été fixée à 12 438 794.91€, dont -138 255.20€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 438 794.91 €
(dont 12 438 794.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0.00	3 366 259.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	533 415.75	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	740 637.24	345 982.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	572 468.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	2 297 529.81	0.00	74 806.32	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	810 048.65	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	778 828.54	718 918.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	1 297 271.71	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	902 628.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0.00	285.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	141.12	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	78.77	136.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	87.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	191.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	63.16	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	260.39	160.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	68.88	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	242.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 036 566.24 (dont 1 036 566.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 577 050.11€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 577 050.11 €
(dont 12 577 050.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0.00	3 631 296.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	519 662.40	0.00	0.00	0.00	0.00

950016006	730 174.29	341 094.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	527 463.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	2 337 070.48	0.00	76 093.74	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	802 127.48	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	761 812.16	703 211.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	1 272 787.77	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	874 256.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0.00	307.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	137.48	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	77.66	134.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	80.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	194.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	62.54	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	254.70	157.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	67.58	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	234.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 048 087.51 (dont 1 048 087.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HAARP (950015255) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie
Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N° 3298 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LE PETIT ROSNE - 950784603

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE PETIT ROSNE (950784603) sise 6, R DU FER A CHEVAL, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°114 en date du 27/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT LE PETIT ROSNE - 950784603 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 055 305.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 300.36
	- dont CNR	1 016.59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 278.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 330.98
	- dont CNR	17 099.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 097 909.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 055 305.08
	- dont CNR	18 115.59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	42 604.72
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 942.09€.

Le prix de journée est de 80.17€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 079 794.21€ (douzième applicable s'élevant à 89 982.85€)
- prix de journée de reconduction : 82.03€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP DEVANT (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

Arrêté n°2021-816
relatif à l'habilitation de Madame Emilie JAMES

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1422-1, L. 1312-1, R.1312-1 à R. 1312-7 ;

Vu le contrat à durée déterminée, établi entre madame Emilie JAMES et la mairie de FRANCONVILLE, portant engagement de madame Emilie JAMES en qualité d'agent contractuel pour exercer les fonctions de technicien de santé environnementale, pour une durée d'un an, du 30 novembre 2021 au 29 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2020-877 du 8 décembre 2020 relatif à l'habilitation de madame Emilie JAMES sur la durée du contrat établi le 30 novembre 2020 engageant madame Emilie JAMES et la ville de FRANCONVILLE pour une durée d'un an ;

Considérant que madame Emilie JAMES, agent contractuel du service communal d'hygiène et de santé de la ville de FRANCONVILLE, exerce depuis plus de six mois des fonctions administratives et techniques analogues à celles exercées par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article R.1312-1 du code de la santé publique, dans la mesure où elle a exercé les fonctions d'inspecteur de salubrité à la ville de CLICHY-LA-GARENNE (92110) pendant plus d'un an, de août 2019 à novembre 2020, et les fonctions d'inspecteur de salubrité au service communal d'hygiène et de santé de FRANCONVILLE de novembre 2020 au 31 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Madame Emilie JAMES est habilitée, dans le cadre de ses attributions au sein du service communal d'hygiène et de santé de la ville de FRANCONVILLE, à constater dans les limites territoriales de la commune de FRANCONVILLE les infractions aux prescriptions des dispositions légales et réglementaires mentionnées à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Cette habilitation est valide pendant toute la durée du contrat engageant madame Emilie JAMES et la ville de FRANCONVILLE.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Monsieur le Maire de FRANCONVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **15 DEC. 2021**

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n°2021-817
relatif à l'habilitation de Monsieur Romain SOREL

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1422-1, L. 1312-1, R.1312-1 à R. 1312-7 ;

Vu le contrat à durée déterminée, établi entre Monsieur Romain SOREL et la mairie de FRANCONVILLE, portant engagement de monsieur Romain SOREL en qualité d'agent contractuel pour exercer les fonctions de technicien environnement et analyses des milieux, pour une durée d'un an, du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-554 du 23 juin 2021 relatif à l'habilitation de monsieur Romain SOREL sur la durée du contrat engageant monsieur Romain SOREL et la ville de FRANCONVILLE pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2020;

Considérant que Monsieur Romain SOREL, agent contractuel du service communal d'hygiène et de santé de la ville de FRANCONVILLE, exerce depuis plus de six mois des fonctions administratives et techniques analogues à celles exercées par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article R.1312-1 du code de la santé publique ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

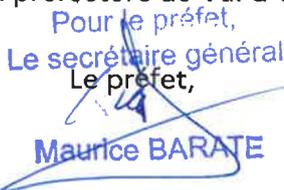
Article 1 : Monsieur Romain SOREL est habilité, dans le cadre de ses attributions au sein du service communal d'hygiène et de santé de la ville de FRANCONVILLE, à constater, dans les limites territoriales de la commune de FRANCONVILLE, les infractions aux prescriptions des dispositions légales et réglementaires mentionnées à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Cette habilitation est valide pendant toute la durée du contrat engageant Monsieur Romain SOREL et la ville de FRANCONVILLE.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Monsieur le Maire de FRANCONVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **15 DEC. 2021**

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Le préfet,

Maurice BARATE

Arrêté n° 2021-818
désignant l'ancien centre ACCET à Cergy (95)
en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 55-1 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 25 novembre 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55-1 VIII ter du décret du 16 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignées à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence*

régionale de santé. Elle peut être également assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination. » ;

Sur proposition du directeur de cabinet et de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée à compter du 20 décembre 2021 et jusqu'au 28 février 2022, pour les agents du conseil départemental exclusivement, dans le centre suivant :

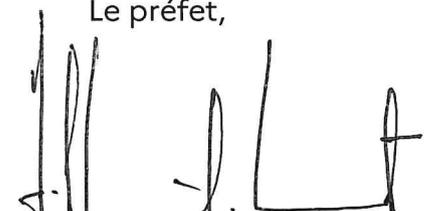
- Centre de vaccination du conseil départemental sis 4 Place de la Pergola, 95000 Cergy.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Cergy-Pontoise, le **15 DEC. 2021**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n° 2021-818 désignant l'ancien centre ACCET à Cergy (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Arrêté n° 2021-819
désignant la Maison de la Faisanderie à L'Isle-Adam (95)
en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 55-1 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 25 novembre 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55-1 VIII ter du décret du 16 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignées à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence*

régionale de santé. Elle peut être également assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination. » ;

Sur proposition du directeur de cabinet et de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée les samedi 18 décembre et dimanche 19 décembre 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de L'Isle-Adam sis 1 avenue Paul Thoureau, 95290 L'Isle-Adam.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Cergy-Pontoise, le **15 DEC. 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n° 2021-819 désignant la Maison de la Faisanderie à L'Isle-Adam (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Arrêté n° 2021-820

désignant le centre commercial Les 3 Fontaines à Cergy (95)
en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 55-1 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 25 novembre 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55-1 VIII ter du décret du 16 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignées à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence*

régionale de santé. Elle peut être également assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination. » ;

Sur proposition du directeur de cabinet et de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée du 17 au 19 décembre 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination des 3 Fontaines sis rue de la Croix des Maheux, 95003 Cergy

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Cergy-Pontoise, le **15 DEC. 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n° 2021-820 désignant le centre commercial Les 3 Fontaines à Cergy (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Arrêté n°2021-823
portant sur l'installation électrique du pavillon
sis 10 rue du Port Jouy à PARMAIN (95620)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51;

Vu le rapport établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 13 décembre 2021, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans du pavillon sis 10 rue du port Jouy à PARMAIN (95620), propriété de madame PRIMUS Célia domiciliée Constant Meunierlaan 1 à OVERIJSE (3090) en BELGIQUE ;

Considérant que le rapport susvisé met en avant le danger de l'installation électrique des locaux dans son état actuel ;

Considérant que le logement aménagé au sein du pavillon ne comporte pas de dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur des locaux, ne permettant pas aux occupants d'interrompre l'alimentation électrique en cas d'incident ;

Considérant que le logement aménagé au sein du pavillon ne comporte pas de tableau de répartition électrique à l'intérieur des locaux ou dans un local directement accessible depuis le logement, ne permettant pas aux occupants d'intervenir de façon sécurisée sur tout ou partie des installations électriques ;

Considérant qu'une exposition du tableau électrique aux infiltrations d'eau par le toit du local, l'eau aggrave le risque de court-circuit, d'incendie et de contact indirect avec des éléments sous tension ;

Considérant que la présence d'éléments sous tension non protégés mécaniquement, et pour certains dépourvus d'isolant ce qui représente un risque de contact direct avec des éléments sous tension et donc un risque d'électrisation voire d'électrocution ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ces logements et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

Considérant, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de madame PRIMUS Célia domiciliée Constant Meunierlaan 1 à OVERIJSE (3090) en Belgique ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Madame PRIMUS Célia domiciliée Constant Meunierlaan 1 à OVERIJSE (3090) en BELGIQUE est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans le logement aménagé au sein de la construction sise 10 rue du port Jouy à PARMAIN (95620) :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur du logement aménagé au sein du pavillon et celle d'un tableau électrique à l'intérieur de ce local ou dans un local directement accessible.
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.
- Exécuter toutes mesures conservatoires nécessaires afin de faire cesser les infiltrations d'eau par le toit du local où se trouve le tableau électrique s'il reste dans ce même local.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de PARMAIN ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'à l'occupant des locaux. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de PARMAIN, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 17 DEC. 2021

Le préfet,

A blue ink signature of the Prefect, consisting of a stylized, looped initial followed by a horizontal line.